



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/19
11 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits
de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,
présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros,
conformément à la résolution 2000/3 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RÉSUMÉ.....		3
INTRODUCTION.....	1 - 7	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	8 - 23	5
A. Déroulement du programme d'activités.....	8 - 11	5
B. Correspondance.....	12 - 19	6
C. Correspondance portant sur les activités de mercenaires contre Cuba.....	20 - 23	8
II. ACTIVITÉS MERCENAIRES EN AFRIQUE.....	24 - 43	9
A. Aspects généraux.....	24 - 30	9
B. Angola.....	31 - 32	10
C. Sierra Leone.....	33 - 39	11
D. République du Congo.....	40	12
E. République démocratique du Congo.....	41 - 42	12
F. Guinée-Bissau.....	43	13
III. SITUATION ACTUELLE DES ACTIVITÉS DE MERCENAIRES ...	44 - 76	13
A. Formes traditionnelles.....	44 - 49	13
B. Terrorisme et mercenaires.....	50 - 58	15
C. Associations délictueuses.....	59 - 61	16
D. Entreprises privées de sécurité militaire opérant à l'échelle internationale.....	62 - 70	17
E. Difficultés liées à la définition juridique.....	71 - 76	19
IV. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DES MERCENAIRES....	77 - 79	21
V. CONCLUSIONS.....	80 - 88	21
VI. RECOMMANDATIONS.....	89 - 97	23

RÉSUMÉ

Le rapport commence par des renseignements sur les activités menées à bien par le Rapporteur spécial pendant l'année 2000 et sur la correspondance qu'il a envoyée et reçue. Il est fait référence aux courriers adressés par les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de Cuba, de Géorgie, de Madagascar, du Pakistan et du Venezuela en réponse à la demande générale d'information du Rapporteur spécial, ainsi qu'à la coopération apportée par des organisations non gouvernementales. Comme suite à la visite qu'il a effectuée à Cuba en mission officielle en septembre 1999, le Rapporteur spécial rend compte des courriers qu'il a adressés aux Gouvernements salvadorien, américain, guatémaltèque et panaméen et des réponses qu'il a reçues.

Le rapport retrace l'évolution des activités des mercenaires en Afrique depuis l'époque où le régime raciste d'apartheid en Afrique du Sud utilisait des mercenaires jusqu'aux récents conflits armés qui secouent le continent; il est fait état de la situation en Angola, en Guinée-Bissau, dans la République du Congo, dans la République démocratique du Congo et en Sierra Leone.

Le Rapporteur spécial examine ensuite les différences entre les formes traditionnelles des activités mercenaires et les formes modernes, le rapport entre terrorisme et mercenariat, les problèmes que posent pour le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire les entreprises privées de sécurité militaire qui opèrent au plan international et les limites et les lacunes de la définition juridique du mercenaire. Il fait aussi le point des adhésions et ratifications de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée par l'Assemblée générale en 1989.

INTRODUCTION

1. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/3, en date du 7 avril 2000, par laquelle elle a notamment décidé d'examiner à sa cinquante-septième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. La Commission a prié le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de cette résolution et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination.
2. La Commission a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires étaient des motifs de grave préoccupation pour tous les États et étaient contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle a considéré que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encourageaient la demande de mercenaires sur le marché mondial. Elle a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou à les démembrer.
3. La Commission a invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisaient, où que ce soit; elle leur a demandé instamment de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui apporter toute l'aide et tout l'appui dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Elle a prié de nouveau le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires.
4. La Commission a réaffirmé qu'il importait de formuler une définition juridique plus claire du mercenaire pour pouvoir prévenir et réprimer plus efficacement les activités de mercenaires et a décidé d'organiser un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. La Commission a également demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

5. À ce sujet, le Rapporteur spécial indique qu'il poursuit ses travaux sur l'analyse de la question des formes traditionnelles et nouvelles des activités de mercenaires en vue de proposer à la Commission une définition juridique plus précise du mercenaire. Il signale que parallèlement à l'élaboration du présent rapport des dispositions sont prises pour organiser la réunion d'experts demandée par la Commission. Il est prévu de tenir le séminaire du 29 janvier au 2 février 2001 et, tout comme celui qui devrait avoir lieu à la fin de l'année, il sera consacré à l'étude des dispositions internationales et de l'état de la question, en vue de faire face aux nouvelles formes d'activités mercenaires.

6. La Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté le 26 octobre 2000 la résolution 55/86 intitulée "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination". Par cette résolution, l'Assemblée générale prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires pour empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination qui contienne des recommandations concrètes. Elle s'est notamment félicitée de ce que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ainsi que de la coopération dont ont fait preuve les États qui avaient reçu la visite du Rapporteur spécial.

7. En application de la résolution 2000/3 de la Commission, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre le présent rapport à l'examen de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Déroulement du programme d'activités

8. Le Rapporteur spécial a présenté son précédent rapport (E/CN.4/2000/14 et Corr.1) à la Commission des droits de l'homme le 22 mars 2000. Pendant son séjour à Genève, il a eu des consultations avec les représentants de plusieurs États et s'est entretenu aussi avec des représentants d'organisations non gouvernementales. Il a également participé à des réunions de travail tenues avec des fonctionnaires du Service des activités et des programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

9. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève à trois reprises, du 5 au 9 juin, du 21 au 24 août et du 4 au 7 décembre 2000 pour y tenir des consultations, participer à la septième réunion de rapporteurs et de représentants spéciaux, d'experts indépendants et de présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et rédiger ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission. Pendant son séjour à Genève, le Rapporteur spécial a tenu des consultations au sujet de la préparation et de la publication de la brochure sur les conséquences négatives pour l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples de l'utilisation de mercenaires que le Haut-Commissariat avait été chargé d'établir et qui devrait paraître prochainement. Il a également tenu des consultations sur la préparation des séminaires d'experts que le Haut-Commissariat a prévu d'organiser en 2001 sur le thème des formes traditionnelles et nouvelles des activités de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

10. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale (A/55/334) le 18 octobre 2000. Pendant son séjour à New York il a rencontré plusieurs représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organisations non gouvernementales ayant leur siège en Amérique du Nord.

11. Le Rapporteur spécial a été obligé de reporter à 2001 sa visite au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à Vienne. Il espère pouvoir à cette occasion étudier avec des fonctionnaires du Centre les possibilités d'établir des relations de coopération et recevoir des renseignements sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et le trafic illégal d'armes ainsi que la corruption.

B. Correspondance

12. Conformément à la résolution 54/151 de l'Assemblée générale et à la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé le 16 juin 2000 aux États Membres de l'Organisation une communication les priant de le renseigner sur les points suivants : a) les éventuelles activités mercenaires qui pourraient avoir été menées récemment (recrutement, financement, instruction, rassemblement, transit ou emploi de mercenaires); b) la participation éventuelle, en qualité de mercenaires, de certains de leurs nationaux à des actes attentatoires à la souveraineté d'autres États ou à l'exercice du droit à l'autodétermination d'autres peuples; c) l'existence d'activités mercenaires organisées sur le territoire d'un autre pays contre le sien propre; d) la participation éventuelle de mercenaires à des actes considérés comme des violations du droit international, tels qu'attentats terroristes, traite de personnes, trafic de stupéfiants ou d'armes, constitution et soutien d'escadrons de la mort et d'organisations paramilitaires; e) les dispositions de leur législation interne et des instruments internationaux auxquels ils sont parties, qui répriment les activités des mercenaires; f) les moyens qui à leur avis pourraient contribuer au traitement international de la question de l'interdiction de l'utilisation de mercenaires; g) les sociétés privées de services de sécurité et de conseils et d'instruction militaire, en donnant leur avis sur ce sujet.

13. Les réponses données au questionnaire par les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de Cuba, de Géorgie et du Pakistan sont reproduites dans le rapport soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/55/334, par. 13 à 15 et 18) et contiennent des renseignements et des observations particulièrement utiles.

14. Par la suite, la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait tenir par une note verbale en date du 27 octobre 2000 la réponse ci-après au questionnaire envoyé par le Rapporteur spécial :

"a) le Gouvernement n'a pas connaissance d'activité mercenaire quelconque dans le pays actuellement pas plus que dans le passé récent; b) la participation de Vénézuéliens à des actes qui portent atteinte à la souveraineté d'autres États est inconnue; c) toute participation de mercenaires à des actes illégaux dans le pays est inconnue. Néanmoins ces dernières années on a constaté avec préoccupation que, dans les délits d'enlèvement, des organisations subversives colombiennes et des organisations de trafiquants de drogues

essayaient de prendre contact avec des bandes de délinquants vénézuéliens, afin de choisir des victimes d'enlèvement et de mettre au point des plans pour exécuter ces forfaits et également de voler des avions destinés aux trafiquants de drogues en Colombie."

15. Dans sa note verbale, la Mission permanente du Venezuela ajoute :

"d) le Venezuela n'est pas partie à la Convention internationale; e) le Venezuela n'a pas connaissance de l'existence sur son territoire de ce genre de sociétés qui offrent aux gouvernements leurs services pour intervenir dans des conflits armés d'ordre interne, avec le concours de militaires de métier en vue d'accroître l'efficacité militaire des forces gouvernementales."

La Mission signale notamment aussi que l'article premier de la toute récente Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, publiée au *Journal officiel* (No 36 860) du 30 décembre 1999, proclame en son paragraphe 2 : "L'indépendance, la liberté, la souveraineté, l'immunité, l'intégrité territoriale et l'autodétermination sont des droits inaliénables de la nation". Elle ajoute que la proclamation de l'autodétermination en tant que droit inaliénable de la nation suppose le droit du peuple souverain de déterminer sa propre organisation politique et son indépendance.

16. La Mission permanente du Venezuela indique également qu'en vertu de l'article 152 de la Constitution, les relations internationales du pays "sont régies par les principes d'indépendance, d'égalité entre les États, d'autodétermination et de non-ingérence dans les affaires intérieures, de règlement pacifique des conflits internationaux, de coopération, de respect des droits de l'homme et de solidarité entre les peuples dans la lutte pour leur émancipation et pour le bien-être de l'humanité".

17. Par une note verbale en date du 29 novembre 2000, la Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir ce qui suit :

"a) le Ministère des forces armées ne dispose d'aucun renseignement récent sur le recrutement, le financement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires au niveau international; b) jusqu'à présent, aucune personne de nationalité malgache n'a été reconnue mercenaire ou commettant des actes similaires auprès d'autres États; c) aucune activité de mercenariat susceptible d'affecter la souveraineté nationale et la jouissance des droits de l'homme n'est parvenue au Ministère des forces armées à titre d'information; d) le Statut général des militaires malgaches interdit aux personnels des forces armées malgaches de sortir du territoire national sans une autorisation expresse des autorités hiérarchiques."

18. Le Rapporteur spécial a également demandé au Gouvernement de l'État islamique d'Afghanistan et au Gouvernement de la Fédération de Russie, par des lettres en date du 8 juin 2000, de lui faire savoir quelle était la situation s'agissant de la présence de combattants étrangers et éventuellement de mercenaires sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et en Tchétchénie. Il n'a pas reçu de réponse. Des sources non gouvernementales continuent de signaler au Rapporteur spécial qu'il existe sur le territoire afghan des centres d'entraînement au maniement des armes et des explosifs dans lesquels se trouveraient des étrangers, recrutés pour l'essentiel dans certains pays islamiques. Après avoir suivi cet entraînement, ces étrangers seraient envoyés livrer combat dans le nord du pays.

19. Le Rapporteur spécial remercie les Gouvernements malgache et vénézuélien de leurs réponses ainsi que les gouvernements qui ont envoyé les renseignements reproduits dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale. Il remercie également de leur collaboration les organisations non gouvernementales Amnesty International (section britannique), Human Rights Watch et International Alert. Il remercie aussi les organisations suivantes de lui avoir fait parvenir des renseignements : Bahrain Human Rights Organization (Copenhague), Center for Conflict Resolution (Le Cap); International Service for Human Rights (Genève); Muttahida Quami Movement (MQM) (Londres); The Royal Institute of International Affairs (Chatham House) (Londres) et Organization for Defending Victims of Violence (Téhéran).

C. Correspondance portant sur les activités de mercenaires contre Cuba

20. Comme suite à la visite officielle qu'il a effectuée à Cuba en septembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé les lettres suivantes :

a) Lettre datée du 16 juin 2000, adressée au Ministre guatémaltèque des affaires étrangères, M. Gabriel Orellana Rojas, pour demander des informations officielles concernant les allégations selon lesquelles le territoire guatémaltèque aurait servi à la préparation d'attentats contre des installations touristiques de La Havane et au recrutement et à l'entraînement de certains des auteurs matériels de ces attentats. On se souviendra que l'un des auteurs intellectuels présumés, Francisco Antonio Chávez Abarca, alias Manuel González, aurait recruté Raúl Ernesto Cruz León et trois ressortissants guatémaltèques, Nader Kamal Musallam Baracat, María Elena González Meza de Fernández et Jazid Iván Fernández Mendoza;

b) Lettre datée du 16 juin 2000, adressée au Ministre salvadorien des affaires étrangères, Mme María Eugenia Brizuela de Ávila, pour demander des informations officielles concernant l'utilisation du territoire salvadorien aux fins de la préparation d'attentats contre des installations touristiques de La Havane et du recrutement et de l'entraînement de certains des auteurs matériels de ces attentats. Comme il est mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, Luis Posada Carriles, alias Ignacio Medina, aurait recruté le ressortissant salvadorien Otto René Rodríguez Llerena;

c) Lettre datée du 6 juillet 2000, adressée à la Secrétaire d'État américaine, Mme Madeleine Korbel Albright, pour demander des renseignements officiels sur certaines organisations d'origine cubaine établies et fonctionnant à Miami (Floride), auxquelles seraient liés les auteurs intellectuels d'attentats commis contre des installations touristiques de La Havane. Concrètement il souhaitait des renseignements sur les enquêtes qui avaient pu être menées pour déterminer la participation de membres de ces organisations au recrutement, à l'enrôlement, au financement et à l'utilisation de mercenaires pour perpétrer des actes de sabotage et de terrorisme à Cuba.

21. Les réponses reçues du Gouvernement d'El Salvador et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont reproduites respectivement aux paragraphes 20 et 21 et au paragraphe 22 du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/55/334). Le 7 décembre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle lettre à la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique pour la remercier de sa réponse en date du 4 août 2000 et lui demander de lui faire parvenir un complément d'information quand les enquêtes ouvertes par le Federal Bureau of Investigations (FBI) seraient achevées.

22. Le Rapporteur spécial a également adressé à la même date une lettre au Ministre panaméen des affaires étrangères après l'arrestation au Panama de Luis Posada Carriles, l'un des auteurs intellectuels présumés des attentats à l'explosif perpétrés contre des installations touristiques de La Havane. Posada Carriles est entré au Panama le 5 novembre 2000 sous le nom de Francisco Rodríguez Mena, muni d'un faux passeport salvadorien. Il a été arrêté avec trois autres individus le 17 novembre 2000, soupçonné d'avoir conçu un plan en vue d'assassiner le Président de la République de Cuba. Pendant sa détention il aurait avoué avoir participé aux attentats perpétrés à Cuba en 1997.

23. À ce sujet, le Rapporteur spécial réaffirme, comme il l'a écrit dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme et dans le rapport qu'il a soumis récemment à l'Assemblée générale, que la perpétration d'attentats terroristes contre des installations touristiques à Cuba en 1997 est prouvée tout comme il est prouvé que ce sont des mercenaires qui ont conçu les plans et les ont réalisés. Il s'agit donc d'actes criminels qui ne doivent pas rester impunis. Il y a lieu d'espérer que se mettra en place une véritable coopération internationale propre à permettre de connaître les réseaux de conspiration qui croient que leur opposition au Gouvernement cubain les autorise à commettre des actes délictueux. Il ne peut être question d'accorder l'impunité.

II. ACTIVITÉS MERCENAIRES EN AFRIQUE

A. Aspects généraux

24. Le droit à l'autodétermination des peuples africains et la stabilité de leurs gouvernements légitimement constitués ont représenté le thème central de l'analyse du Rapporteur spécial. Le mandat qui lui avait été confié en 1987 visait en grande partie à contribuer à favoriser l'exercice effectif de ce droit par les peuples africains. Il est donc logique qu'une part importante du travail du Rapporteur spécial consiste à suivre de près la situation des pays africains touchés par des conflits armés ou par les activités de mercenaires.

25. D'aucuns soutiennent que maintenant que la guerre froide est terminée et que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a disparu, l'autodétermination des peuples africains n'est plus en danger et qu'il est donc inutile pour la Commission et plus particulièrement pour le Rapporteur spécial de se préoccuper de la question. Le Rapporteur spécial n'est pas de cet avis. La fin de la guerre froide a entraîné la disparition d'un certain type d'affrontements et d'intérêts antagonistes dans un monde bipolaire. L'apartheid menaçait l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui venaient d'accéder à l'indépendance, comme le peuple angolais, le peuple mozambicain ou le peuple namibien pour n'en citer que trois. Toutefois, il est indéniable que la situation se dégrade gravement dans certains États, que l'instabilité gouvernementale dans certains pays du continent africain crée des crises profondes et qu'il se livre des luttes sourdes pour le contrôle des richesses naturelles et des gisements de pétrole et de ressources minérales.

26. La longue série de conflits armés en Afrique, où se retrouvent inmanquablement des mercenaires organisés selon des modalités différentes, prouve de façon brutale et éclatante que l'exercice réel et effectif par de nombreux peuples africains du droit à l'autodétermination n'est pas assuré. Ceux qui affirment le contraire et ne voient l'Afrique que dans la perspective de l'assistance humanitaire ne veulent pas voir la réalité d'un continent qui continue de lutter pour son droit à l'autodétermination et au développement.

27. Dans ses premiers rapports, le Rapporteur spécial avait relevé que l'emploi de mercenaires pour faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination pouvait également toucher les peuples non africains. Les opérations de mercenaires orchestrées depuis des pays tiers sont une forme de crime qui peut concerner toute population. C'est cette réflexion qui a conduit le Rapporteur spécial à réinterpréter son mandat dans un sens que la Commission a approuvé par la suite et qui lui permettait d'analyser des cas et des situations où les mercenaires étaient employés en dehors du contexte de la guerre froide et du régime raciste d'apartheid. De plus, la diversité des formes revêtues par le phénomène et le développement du champ d'activités des mercenaires montraient bien qu'elles constituaient en soi une grave menace à l'exercice effectif des droits fondamentaux. Dans ses rapports à la Commission et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a continué de s'intéresser à la présence de mercenaires dans les conflits armés en Afrique après la disparition de l'apartheid, mais a commencé à étudier également la présence de mercenaires dans d'autres régions du monde.

28. Concrètement, en ce qui concerne l'Afrique, les premiers rapports du Rapporteur spécial contenaient des exposés analysant la présence de mercenaires dans les conflits qui avaient eu lieu en Angola, au Libéria, au Mozambique, en Namibie, au Rwanda, en Somalie, au Soudan, au Tchad, dans l'ex-Zaïre, en Zambie et au Zimbabwe. Le Rapporteur spécial s'est également intéressé aux situations d'instabilité politique presque toujours accompagnées de violence armée, dans les pays suivants : Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Lesotho, Niger et Togo. Il s'est également intéressé à l'emploi de mercenaires par le régime raciste d'Afrique du Sud afin d'organiser des attentats contre des dirigeants de l'African National Congress (ANC), par exemple l'assassinat de Chris Hani par un mercenaire polonais en avril 1993, ou en vue de déstabiliser des régimes politiques réputés inamicaux ou proches d'une quelconque forme de socialisme.

29. La démocratisation de l'Afrique du Sud et le démantèlement du régime raciste n'ont pas été suivis d'une période de paix sur le continent. Au contraire, des conflits armés sanglants ont éclaté dans plusieurs pays et une sorte de guerre civile continentale sévit actuellement dans le centre de la région. Le Rapporteur spécial a pu constater que des mercenaires étaient présents dans ces conflits. Quelques conflits ont pris fin avec la signature d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix qui ont été plus ou moins solides ou durables. Mais d'autres conflits continuent, comme en Angola où l'intervention de mercenaires et de trafiquants d'armes, dont le seul intérêt est d'obtenir un profit matériel, n'a pas cessé.

30. C'est pourquoi, sans pour autant perdre de vue la genèse de chacun des conflits, le Rapporteur spécial n'a pas cessé de proposer à la Commission un mode d'approche global des questions concernant la protection de la vie, l'intégrité de la personne, la liberté et la sécurité des personnes et le respect de la souveraineté des États africains et du droit de leurs peuples à déterminer librement leur avenir.

B. Angola

31. Le conflit armé interne en Angola est le plus ancien des conflits en cours en Afrique et il est à l'origine de l'extrême pauvreté dont souffre le pays malgré ses richesses naturelles. Il est également la cause de la mort de plus d'un demi-million d'Angolais, du déplacement à l'intérieur du pays d'au moins un million de personnes et de la situation d'une grande partie de la population qui survit à peine avec trois dollars par jour provenant de l'aide humanitaire. Au cours

des derniers mois, les mines ont fait plus de 50 morts et des centaines de blessés et de mutilés. La responsabilité de cette catastrophe incombe au premier chef à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) qui n'a pas respecté les Accords de paix de Lusaka (S/29609, annexe), fruit d'intenses efforts de négociation, et qui a repris unilatéralement les hostilités contre le Gouvernement, en se réarmant et en procédant à l'enrôlement forcé d'adolescents et d'enfants. L'UNITA a violé l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 15 septembre 1993 [résolution 864 (1993)] et échange illégalement des armes contre des diamants extraits dans les zones où elle est présente, en particulier dans le nord-est du pays.

32. D'après des informations récentes, l'UNITA paie en diamants des armes achetées en Europe de l'Est et on suppose que ce trafic s'effectue par le Togo. Selon ces mêmes informations, l'UNITA exporte aussi illégalement vers la Belgique des diamants provenant des mines du nord du pays et achète des armements en Bulgarie avec les fonds obtenus. On estime que le trafic illégal de diamants a rapporté à l'UNITA entre 3 et 4 milliards de dollars É.-U., ce qui lui a permis de renforcer ses unités armées et d'accroître sa préparation au combat en recrutant des mercenaires. De toute évidence, le système de contrôle par les Nations Unies des sanctions imposées à l'UNITA souffre de failles auxquelles il est urgent de remédier. En attendant, le conflit armé se poursuit et l'Angola ne connaît toujours pas la paix.

C. Sierra Leone

33. La situation en Sierra Leone n'est pas moins grave; un accord de paix imparfait signé à Lomé le 7 juillet 1999 entre le Gouvernement légal du Président Ahmed Tejan Kabbah et le Front uni révolutionnaire (RUF) a toléré une amnistie illégitime en faveur des responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide. Alors même qu'ils bénéficiaient de cette protection illégitime, les combattants du RUF sont restés armés et ont continué à se livrer à des actes de terrorisme et à des pillages, se concentrant dans certaines zones diamantifères et réussissant à attaquer la capitale en mai 2000. Des mercenaires étaient intervenus, qui se livraient également à la vente d'armes et au trafic de diamants.

34. Les diamants sont au centre du conflit en Sierra Leone et les mercenaires participent à ce trafic criminel. Récemment, le 5 août 2000, un mercenaire de nationalité ukrainienne résidant au Libéria a été arrêté à Cinisello Balsarno (Italie). On avait trouvé en sa possession de grandes quantités de diamants, de cocaïne et d'armes.

35. Le contrôle des mines de diamants continue de financer les actions du RUF, qui se livre notamment aux pires crimes commis dans le monde de façon massive et systématique au cours des dernières années. La communauté internationale ne peut rester indifférente à une telle situation de violation des droits les plus fondamentaux et doit chercher à déterminer de quelles complicités, actives ou passives, bénéficient ceux qui commettent ces crimes pour pouvoir agir ainsi. Le trafic illégal d'armes et de diamants doit faire l'objet d'investigations poussées et doit être réprimé de même, dans ce contexte, que l'intervention d'un mercenaire dans ces trafics.

36. Il convient de signaler à ce sujet que six organisations non gouvernementales importantes, comme Action internationale contre la faim, Amnesty International, Intermón, Medicus Mundi, Médecins du monde et Médecins sans frontières, se sont adressées à l'Union européenne pour exiger un contrôle sévère du trafic de pétrole et de diamants. Elles ont demandé des sanctions

contre les gouvernements, les organisations et les entreprises qui, mus par des intérêts économiques, participent à ces trafics illégaux ainsi qu'au commerce illégal ou occulte de ces produits favorisant par là même la prolongation des conflits armés, avec son cortège de violations des droits fondamentaux. Une autre ONG, Partenariat Afrique Canada (PAC) a dénoncé l'attitude des compagnies d'exploitation des mines de diamants en Sierra Leone.

37. En décembre 2000, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est rendu en Sierra Leone et il a très concrètement condamné le trafic illicite d'armes et de diamants. Le Ministre britannique des affaires étrangères, M. Robin Cook, a souligné que le commerce illicite de diamants avait alimenté le conflit en Sierra Leone et permis au RUF de se doter d'un armement considérable. M. Cook s'est prononcé en faveur de la mise en place d'un système gouvernemental de vérification et de contrôle de l'entrée sur le marché des diamants en provenance de Sierra Leone.

38. D'après la Fédération mondiale des bourses de diamants et l'Association internationale des fabricants de diamants, 4 % seulement des diamants bruts commercialisés sur les marchés mondiaux ont une provenance illégale; ce pourcentage représente une valeur de 7 milliards de dollars É.-U. Toutefois, en l'absence de contrôle réel, il faut supposer que ces chiffres sont bien inférieurs à la réalité. Quoi qu'il en soit, de nouveaux mécanismes de contrôle commencent à se mettre en place et il faut espérer qu'ils donneront de meilleurs résultats que les systèmes actuels.

39. En Afrique le trafic de diamants est lié à un autre trafic illégal qui rapporte des milliards de dollars des États-Unis : le trafic d'armes. Les mercenaires y participent et prêtent leurs services comme pilotes d'avions et d'hélicoptères, comme instructeurs de troupes improvisées à qui ils enseignent le maniement des armes, et en transportant des marchandises.

D. République du Congo

40. Après plus de trois ans de conflit armé, la situation dans la République du Congo commence à laisser apparaître des signes d'espoir, notamment la signature de l'accord de paix, le 29 décembre 1999, l'acceptation de la médiation du Président gabonais, Omar Bongo, et l'amorce d'un dialogue au plan national entre le parti du Gouvernement et les 16 partis d'opposition, dont les chefs de file sont pour la plupart en exil. Le Gouvernement du Président Denis Sassou Nguesso a ordonné la démobilisation et la dissolution des milices. Le Rapporteur spécial forme des vœux pour que ce dialogue national aboutisse et espère que, dans un contexte propice à la réconciliation, les milices renoncent à toute action isolée et que toutes les plaintes faisant état de violations des droits fondamentaux pendant le conflit pourront faire l'objet d'enquêtes impartiales.

E. République démocratique du Congo

41. Malgré plusieurs tentatives et pourparlers de paix et la signature le 10 juillet 1999 de l'accord de cessez-le-feu (S/1999/815, annexe), le conflit armé se poursuit dans la République démocratique du Congo. Les combats continuent dans plusieurs régions du pays, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans le sud-est. Une réunion organisée le 13 août 2000 à Lusaka en vue d'obtenir le respect de l'accord de cessez-le-feu a été un échec. Les forces armées opposées au Gouvernement du Président Laurent Désiré Kabila, comme le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) ou le Mouvement de libération du Congo

(MLC), bénéficient de l'appui de détachements provenant du Rwanda et de l'Ouganda, les forces armées gouvernementales étant quant à elles soutenues par des troupes angolaises, namibiennes et zimbabwéennes.

42. Dans cette situation, on a signalé la présence de combattants mercenaires recrutés par des entreprises de sécurité militaire, dont l'intérêt premier demeure la région de Mbuji-Mayi, capitale des diamants de la province du Kasai occidental. Le Rapporteur spécial a reçu des informations signalant que des entreprises de sécurité militaire et des compagnies aériennes de fret immatriculées dans l'État du Nevada (États-Unis d'Amérique), dans les îles Anglo-Normandes et principalement en Afrique du Sud dans la province de Gauteng et au Zimbabwe, se livrent au transport de troupes, d'armes, de munitions et de diamants. Il a même été signalé qu'une de ces compagnies participait à des opérations de bombardement aérien. Pour ce faire, elles comptent dans leurs rangs des mercenaires, pilotes et membres d'équipage de nationalité ukrainienne notamment, et disposent d'avions de chasse Mikoyan MiG-21, d'avions de transport Antonov An-26 et An-12 et d'hélicoptères de combat Mil Mi-24. Récemment, un avion An-12 appartenant à l'une de ces sociétés et transportant des explosifs s'est écrasé après le décollage.

F. Guinée-Bissau

43. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles plusieurs dizaines de membres de l'organisation sénégalaise séparatiste dénommée Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) avaient été arrêtés en Guinée-Bissau au cours de la dernière semaine de novembre 2000, accusés d'avoir participé à des actions armées dans ce pays. Le 24 novembre 2000, des combats de rue ont opposé les forces du général Ansumane Mane et les troupes du Gouvernement du Président Kumba Yala. Au vu de ces informations, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des affaires étrangères et des communautés de Guinée-Bissau une lettre en date du 7 décembre 2000 pour lui demander de lui donner officiellement des renseignements sur la participation d'étrangers dans ces affrontements.

III. SITUATION ACTUELLE DES ACTIVITÉS DE MERCENAIRES

A. Formes traditionnelles

44. Pour certains, les mercenaires ne représentent pas un danger majeur pour l'exercice des droits fondamentaux. Il suffit d'observer la configuration actuelle des conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux, et de relever que la plupart d'entre eux ont lieu avec l'intervention de mercenaires pour arriver à la conclusion que défend le Rapporteur spécial : les mercenaires continuent d'être actifs dans de nombreux endroits de la planète et leur présence est toujours rattachée à des situations qui portent atteinte à l'autodétermination des peuples ou qui troublent la paix et la stabilité politique et menacent également la vie, l'intégrité physique, la liberté et la sécurité. Les activités des mercenaires n'ont pas cessé de constituer une atteinte à l'exercice des droits fondamentaux des populations qui subissent leur présence.

45. En même temps, il est de fait qu'aujourd'hui l'activité mercenaire n'est pas seulement un moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination; elle revêt de nouvelles formes et modalités qui n'existaient pas auparavant. Certaines de ces nouvelles modalités peuvent même avoir une façade légale, alors qu'elles continuent d'être réalisées par des mercenaires et d'être donc illicites. Pour ces nouvelles modalités, le Rapporteur spécial a adopté la position consistant

à : a) considérer que tout type d'activité mercenaire qui constitue un moyen de violer les droits fondamentaux ou d'entraver l'exercice du droit à l'autodétermination relève de son mandat; b) consacrer du temps à l'étude et à l'analyse des nouvelles formes et modalités de l'emploi de mercenaires; c) démontrer que quelle que soit sa forme, l'activité mercenaire est en soi illicite et illégitime et représente une atteinte aux droits fondamentaux des peuples qui sont obligés de la subir.

46. Pour l'étude de l'emploi de mercenaires dans les conflits armés qui ont fait rage en Afrique pendant les années 80 et dans la situation créée par l'interventionnisme du régime d'apartheid en vigueur en Afrique du Sud, le Rapporteur spécial a considéré comme mercenaires les personnes d'une nationalité étrangère à celle des parties au conflit, dans les conditions où l'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 leur est applicable. Cette disposition énonce les éléments qui doivent être réunis pour qu'un individu soit qualifié de mercenaire et stipule que la personne qui entre dans cette catégorie n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre.

47. Afin d'appliquer les critères énoncés à l'article 47, le Rapporteur spécial a observé en premier lieu qu'il existait des organismes chargés de recruter des combattants pour des conflits armés précis. Par exemple, il existait des magazines spécialisés comme Soldiers of Fortune ou Cover Action qui publiaient des annonces à l'intention d'anciens soldats et d'individus ayant une formation militaire qui soient disposés à être envoyés dans diverses zones de conflit. Après avoir reçu une instruction spéciale, ces personnes participaient aux hostilités en combattant pour l'une des parties en présence, dont elles recevaient une solde considérablement plus élevée que celle qui revenait aux combattants d'un grade et d'un titre équivalents appartenant aux forces armées de cette partie. De plus, il ne s'agissait pas de personnes envoyées en mission officielle par un État non partie au conflit. Il s'agissait donc bien de mercenaires selon la définition de l'article 47 du Protocole additionnel I.

48. Des conflits comme ceux qui ont secoué des pays d'Afrique, celui qui a opposé l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui se disputaient la région du Haut-Karabakh, ceux qui ont eu lieu en Géorgie, au Nicaragua, en République de Moldova pour le contrôle de la région du Dniestr ou au Tadjikistan se sont déroulés avec la participation de personnels militaires qui réunissaient les conditions citées plus haut et qui ont donc été considérés comme des mercenaires. Il est important de relever que dans cette forme traditionnelle de mercenariat, en Angola, aux Comores ou au Mozambique, les mercenaires combattaient généralement aux côtés de la partie au conflit qui cherchait à empêcher un peuple d'exercer son droit à l'autodétermination. C'était également le cas des mercenaires du bataillon Buffalo et d'autres unités militaires que le régime raciste d'Afrique du Sud avait envoyés en Angola pour renforcer l'UNITA.

49. Il convient de se demander si le développement et la diversification des modalités des activités mercenaires ont entraîné la disparition de la forme traditionnelle de mercenariat, couramment liée aux atteintes à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples. La réponse est résolument négative. Dans plusieurs conflits armés qui ont éclaté ces dernières années, comme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, on retrouve encore le mercenaire opérant selon les modalités traditionnelles. Malgré le développement des activités mercenaires, la figure du mercenaire traditionnel subsiste. Dans les conflits armés récents, ce genre de personnage continue d'être demandé pour son expérience et l'efficacité au combat qu'on lui suppose. En même temps toutefois, de nouveaux types de mercenaires sont apparus qui, même s'ils ne

répondent pas strictement à tous les critères de la définition de l'article 47 du Protocole additionnel I, ne doivent pas pour autant être écartés de la catégorie. Le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit bien de mercenaires même si les définitions juridiques en usage actuellement, qui présentent des lacunes et des limites, laissent de côté des situations et des activités qui sont effectivement mercenaires.

B. Terrorisme et mercenaires

50. Selon les nouvelles modalités de mercenariat, aujourd'hui les mercenaires ne sont pas recrutés seulement pour intervenir dans des conflits armés mais aussi pour participer activement à d'autres opérations. Il s'agit en général de situations caractérisées par une violence, une haine et une intolérance extrêmes. En faisant intervenir des mercenaires, on cherche à déplacer l'affrontement sur le terrain de l'adversaire lui-même, en essayant de lui porter préjudice matériellement, en créant des situations favorisant le terrorisme ou en participant à des opérations clandestines. On retrouve maintenant des mercenaires dans les réseaux de trafic de personnes, de stupéfiants ou d'armes, dans des attentats terroristes et des règlements de comptes criminels et même dans des crimes organisés comme le vol à grande échelle de véhicules destinés à des pays d'Afrique ou d'Europe de l'Est. Les mercenaires sont recherchés pour ce type d'acte criminel parce que ce sont des experts en opérations militaires ou des spécialistes des armes.

51. La violence déclenchée dans le cadre des actes terroristes vise à obtenir l'intimidation de la population tout entière. L'objectif est de créer un sentiment de terreur générale auquel personne, quelle que soit sa condition ou sa position sociale ou professionnelle, ne peut échapper. Normalement, ces actes sont exécutés par des militants politiques ou extrémistes dépourvus de tout sens moral, qui ont oublié les commandements de leurs convictions religieuses, idéologiques ou politiques. Toutefois, quand des mercenaires sont recrutés, c'est pour des opérations de plus grande envergure ou plus graves ou plus destructrices. On fait appel à eux généralement en raison de leur expérience du maniement des armes et des explosifs ou quand l'attentat terroriste prévu requiert un niveau élevé d'efficacité "professionnelle".

52. Ces individus sont des terroristes en raison de l'acte criminel qu'ils réalisent mais ce sont des mercenaires en raison de l'origine de la mission qui leur est confiée. La spécialisation au service du crime et la solde perçue sont deux éléments applicables à de nombreux actes terroristes commis au cours des 30 à 40 dernières années. Ainsi, Illich Ramírez Sanchez, connu sous le nom de "camarade Carlos", capturé en 1994 et traduit devant la justice française, a reconnu avoir participé à 83 assassinats, au détournement d'un avion d'Air France à Entebbe et à l'attentat contre les ministres de l'OPEP en 1975. Tous ces actes criminels et terroristes, il les a commis contre rétribution pour le compte d'organisations et d'États. Il n'avait pas pour mobile l'idéologie, l'appartenance à un groupe, une intolérance religieuse : son mobile était l'appât du gain. Il s'agit donc d'actions terroristes menées à bien par un mercenaire.

53. Les attentats commis contre l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Beyrouth en 1983, contre les ambassades des États-Unis et de France au Koweït la même année, contre l'annexe de l'ambassade des États-Unis à Beyrouth en 1984 et contre l'ambassade d'Israël en Argentine en 1992 ou les détournements d'avion de la ligne Kuwait Airways en 1984 et 1988 ont tous été commis par des mercenaires recrutés et rémunérés expressément pour ces opérations.

54. Les attentats terroristes commis en Colombie (un avion de la compagnie Avianca avait explosé en vol), en Égypte, en France, au Yémen et dans de nombreux autres pays permettent de faire la distinction entre les extrémistes qui ont organisé les attentats et ceux qui les ont réalisés. Parmi ces derniers on trouve des militants de ces mêmes groupes extrémistes mais aussi des professionnels à leur solde, totalement étrangers aux causes défendues et dont l'intervention permettait de garantir le résultat destructeur de l'opération. Ces terroristes, qui agissent contre rémunération, sont eux aussi des mercenaires.

55. Pendant sa visite en mission officielle en Afrique du Sud, en octobre 1997, le Rapporteur spécial avait signalé que ne pas réprimer comme il convenait les organisations de mercenaires et les groupes racistes d'extrême droite risquait d'ouvrir la porte à des attentats terroristes futurs. Aujourd'hui il constate avec préoccupation qu'en 2000 il y a eu au Cap 21 attentats à l'explosif qui ont fait 3 morts et 130 blessés. Il est certain que les organisations extrémistes Quibla et People Against Gangsterism and Drugs (PAGAD) sont derrière ces attentats. Mais qui les a commis en réalité ? Qui les a conçus et planifiés ? Et qui les a financés ?

56. Un attentat terroriste peut se produire en n'importe quelle circonstance et en n'importe quel lieu sans que ce soit nécessairement dans le cadre d'un conflit armé. Néanmoins le caractère terroriste de l'acte criminel ne doit pas occulter qu'il peut également s'agir d'une activité mercenaire si l'acte est exécuté par un mercenaire. Le mercenaire n'est rien d'autre qu'un professionnel du crime. Il peut avoir une spécialité : faire sauter les avions, poser des mines dans les ports, piéger des voitures ou détruire des bâtiments; et il est payé pour le faire, sans tenir le moindre compte des conséquences criminelles de ses actes ni du préjudice qu'ils causent.

57. Il découle de ce qui précède que généralement le mercenaire n'est pas quelqu'un de scrupuleux qui hésiterait à participer à un acte terroriste. De même qu'il s'immisce dans des conflits armés grâce à son expérience militaire et parce que ce qui l'intéresse c'est l'argent, de même il acceptera de participer à des attentats terroristes s'il est payé. Ce qu'il veut c'est rentabiliser ses compétences militaires et tirer un profit économique de son expérience dans le maniement des explosifs, dans l'exécution d'opérations de commando ou dans le pilotage d'avions ou d'hélicoptères. L'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages ne l'arrêtent pas. Le mercenaire n'est pas un adepte extrémiste d'une idéologie mais pour de l'argent il peut devenir terroriste et exécuter des actes de destruction et de mort.

58. Le terrorisme est aujourd'hui l'un des fléaux les plus graves de l'humanité. Le terroriste partage avec le mercenaire son mépris pour la vie et son efficacité au service de la mort et de la destruction. Même si le mercenaire ne connaît pas la haine ni l'exaltation qui animent le terroriste, rien ne l'empêche de commettre des actes terroristes s'il peut en retirer un profit matériel. Quand on enquête sur un acte terroriste il ne faut jamais écarter la possibilité que des mercenaires y ont participé.

C. Associations délictueuses

59. En général, le mercenariat est une association délictueuse entre le contractant et le recruté qui, moyennant une solde, s'engage à participer à un conflit armé ou à l'exécution d'un acte criminel. Le mercenaire vend des compétences acquises spécialement et s'engage à produire le dommage que le contractant veut obtenir. Pour déterminer si l'acte peut être qualifié de mercenaire, il faut distinguer tous ces éléments et en ajouter d'autres, après avoir rassemblé

les renseignements voulus concernant le recrutement, l'engagement et l'entraînement de l'agent mercenaire. Il faut faire des recherches sur les mécanismes de recrutement, les organisations paramilitaires d'entraînement, l'insertion d'annonces dans la presse, les centres d'instruction et les opérations clandestines. L'utilisation simultanée de plusieurs nationalités et passeports et l'emploi de faux papiers d'identité peuvent faire soupçonner le statut de mercenaire de l'individu. Toutefois, pour établir la relation mercenaire il faut également enquêter sur la nature de la relation entre l'agent mercenaire et celui qui l'a recruté, entraîné et rétribué. Il faut généralement rechercher des indices et des pistes qui permettent d'établir l'existence d'une association illicite en vue de combattre et de commettre des actes délictueux.

60. L'une des modalités d'associations délictueuses auxquelles le mercenaire peut participer est le trafic d'armes. Il s'agit de l'une des activités illégales qui ont fait le plus de mal à l'humanité. De nombreux conflits armés éclatent parce qu'il y a des marchés d'armes qui les ont activés et d'autres se prolongent indûment pour la même raison. Les résultats de la recherche commanditée par divers organes de l'ONU indiquent que de tous les commerces illégaux c'est le trafic d'armes qui est le plus développé. En ce qui concerne l'objet du mandat du Rapporteur spécial, il faut souligner que l'élément mercenaire se retrouve généralement dans les opérations de trafic illégal d'armes. Des mercenaires servent de pilotes, copilotes ou ingénieurs de vol pour le transport des armes. Ils sont également recrutés pour vendre les armes sur place ou pour instruire au maniement des armements et du matériel de guerre vendus et même pour assurer l'entraînement des troupes et des groupes paramilitaires, très souvent composés de jeunes recrues sans expérience ou sans grande préparation ni connaissance ou de combattants improvisés.

61. Dans le commerce illégal d'armes, les paiements se font en argent mais aussi en nature. Lors de conflits récents on a vu des armes acquises illégalement payées en diamants et autres pierres précieuses, en pétrole ou en drogue. C'est le cas tout particulièrement dans les conflits armés d'Afghanistan, d'Angola, de Colombie et de Sierra Leone. Le mercenaire est présent dans le trafic d'armes, qui engendre la destruction de peuples et compromet le développement et la paix. La communauté internationale n'est pas suffisamment protégée contre ce phénomène qui a pris une ampleur étonnante, parce qu'elle n'a pas arrêté les éléments analytiques ni élaboré les instruments normatifs nécessaires pour réprimer efficacement cette activité.

D. Entreprises privées de sécurité militaire opérant à l'échelle internationale

62. Dans ses rapports précédents le Rapporteur spécial a analysé le recrutement, l'engagement et l'utilisation d'un mercenaire par des entreprises privées qui offrent sur le marché international des services de sécurité militaire. Il s'agit d'une modalité qui ne date que de quelques années; certaines de ces entreprises s'impliquent dans des conflits armés où elles se chargent de l'instruction des forces combattantes, envoient des pilotes pour le transport des troupes, offrent des services techniques spécialisés et à l'occasion prennent une part active aux hostilités.

63. En fait, le secteur privé a toujours contribué au développement de la science et de la technique militaire. Sa contribution a été particulièrement positive notamment dans les domaines de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, de l'innovation de technologie, pour la mise au point de stratégies et l'offre de services de conseil et d'évaluation de projets. Le problème tient néanmoins au fait que les entreprises passent des contrats qui les conduisent à recruter, engager et utiliser des mercenaires et à les faire participer à des conflits armés au point de prétendre supplanter l'État, son armée et ses forces de sécurité.

64. Le Rapporteur spécial réaffirme à ce sujet ce qu'il avait signalé au paragraphe 44 de son rapport à l'Assemblée générale (A/55/334) : l'entreprise privée joue un rôle important dans le domaine de la sécurité. Mais il y a des limites à ne pas dépasser. Elle devrait s'abstenir de prendre une part active aux conflits armés et de recruter et d'engager des mercenaires. Elle devrait encore moins chercher à se substituer à l'État pour ce qui a trait à la défense de la souveraineté nationale, du droit à l'autodétermination, des frontières extérieures ou du maintien de l'ordre public.

65. De même le Rapporteur spécial estime nécessaire d'étudier le rapport apparent entre l'intensification des activités de mercenaires et les lacunes notoires des dispositions internationales en vigueur dans ce domaine. Qui plus est, le fait que les mercenaires se dissimulent de plus en plus derrière des entreprises privées modernes peut très bien tenir à l'absence de dispositions internationales concernant les nouveaux modes opératoires des mercenaires. Il importe d'affiner le dispositif réglementaire international et de se doter d'une codification mieux adaptée à l'apparition des nouveaux faits infractionnels. Parallèlement, davantage de rigueur et de précision s'imposent dans les notions et les définitions. Il faut éviter les généralisations et veiller à mettre en place une réglementation juridique claire et à placer sous le contrôle d'une institution publique internationale spécialisée les entreprises privées offrant des services de sécurité, de conseil et d'assistance militaire.

66. On trouve sur la scène internationale contemporaine divers cas d'États affaiblis par des conflits armés internes qui se prolongent et de gouvernements éprouvant de graves difficultés à assurer le maintien de l'ordre et à garantir la sécurité de leurs citoyens. Quelle que soit la gravité de la situation qu'ils traversent, ces États ne peuvent pas se décharger sur des entreprises privées de leur responsabilité en matière d'ordre public de sécurité et de protection. La communauté internationale ne peut tolérer la formation d'armées privées ni la privatisation de la guerre. Par définition, les entreprises privées cherchent à obtenir le plus grand profit économique possible et leurs intérêts sont très différents de ceux de l'État. La communauté internationale de son côté doit soutenir ces États et leur apporter sa coopération pour qu'ils puissent constituer des forces armées et de sécurité professionnelles, bien entraînées au plan technique et familiarisées avec les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

67. Il faut donc établir des règles juridiques claires qui précisent les domaines dans lesquels les entreprises privées de sécurité militaire peuvent opérer en toute légitimité et ceux dans lesquels leur intervention doit être interdite. La réglementation doit s'appliquer à la fois aux plans national, régional et international. La législation nationale doit prendre en compte les particularités propres à chaque pays et respecter les principes de la liberté de marché et de la liberté d'entreprise. Elle doit aussi et surtout respecter les principes de la souveraineté des États, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

68. Le Rapporteur spécial propose donc de réglementer les activités des entreprises de sécurité militaire en les limitant aux secteurs dont ne dépend pas fondamentalement l'existence de l'État, sans toutefois aller jusqu'à les interdire. Quels que soient la loi ou le mécanisme de réglementation retenus, ils devront prohiber le recrutement et l'instruction d'unités armées constituées par des mercenaires.

69. Dans le même temps, en plus de la réglementation nationale, la communauté internationale devrait s'efforcer de consolider les dispositifs de sécurité régionale. Ces dispositifs offrent l'avantage d'être régis par des dispositions juridiques claires, d'opérer dans le cadre d'une chaîne de commandement transparente et de porter l'entière responsabilité de toute violation du droit international humanitaire ou des droits fondamentaux. Ils connaissent en outre les territoires où ils interviennent et les populations qui y vivent. Les intérêts des entreprises privées dont le but est foncièrement lucratif, peuvent parfois être totalement étrangers au maintien de la paix et de la démocratie, quand ils ne favorisent pas la poursuite voire l'aggravation des conflits.

70. Il ne s'agit donc pas d'interdire les activités qu'une entreprise privée peut assurer en matière de sécurité, mais de fixer des limites claires et précises, la principale étant d'interdire la formation d'armées privées. La privatisation de la guerre ou la constitution de groupes paramilitaires par des mercenaires ne peut que conduire à aggraver la souffrance des peuples, à éloigner les perspectives de paix, à condamner les démocraties et à aboutir à la domination et à la discrimination.

E. Difficultés liées à la définition juridique

71. Le Rapporteur spécial s'est maintes fois déclaré préoccupé par les lacunes de la définition juridique du mercenaire et par l'inefficacité de la condamnation et de la répression du délit constitué par ces actes. La Commission des droits de l'homme comme l'Assemblée générale ont partagé cette préoccupation et l'ont fait sienne et ont demandé aux gouvernements de formuler des propositions en vue d'arrêter une définition juridique plus claire du mercenaire. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'organisation des réunions d'experts qui doivent avoir lieu en 2001 afin d'étudier et de mettre à jour les dispositions internationales en vigueur et de formuler des recommandations.

72. En général les États membres sont unanimes à condamner l'activité mercenaire en particulier quand elle menace le droit à l'autodétermination des peuples, la souveraineté des États, la paix et la stabilité politique. Les réponses de plusieurs gouvernements confirment qu'il y a une tendance à considérer que le terme de "mercenaire" peut être appliqué dans des situations graves qui compromettent la stabilité politique des États voire parfois le droit à l'autodétermination. Pour le Rapporteur spécial, il est significatif qu'aucun État n'ait dans sa réponse justifié de quelque manière que ce soit les activités des mercenaires ni proposé des critères pour distinguer entre les formes de mercenariat interdites et les formes autorisées, ou entre les activités mercenaires licites et les activités illicites, en fonction des intérêts géopolitiques en jeu. Par le passé, certaines puissances ont certes eu recours à des mercenaires pour monter des opérations clandestines, mais il semblerait que dans le contexte actuel de la mondialisation cette modalité ait de moins en moins cours.

73. L'unanimité dans la condamnation du mercenariat sous ses diverses formes est un premier élément à prendre en considération quand il s'agit de mettre à jour la définition juridique. Le Rapporteur spécial a relevé le même consensus en ce qui concerne l'emploi de mercenaires par les entreprises privées qui offrent des services de sécurité militaire sur le marché international. L'opinion générale, favorable à la réglementation et à la surveillance des activités de ce type d'entreprise, ne demande pas leur suppression ni le maintien du monopole ou de l'exclusivité de l'État en matière de sécurité, mais tient en revanche à empêcher que ces entreprises n'interviennent directement dans des conflits armés ou y soient associées en recrutant et en entraînant des bataillons de mercenaires destinés à prendre part aux hostilités.

74. Pour ce qui est du sens et de la portée que l'on donne actuellement au terme de mercenaire, la définition s'applique principalement à l'engagement des services d'un militaire professionnel qui est rémunéré pour intervenir dans un conflit armé dans un pays autre que le sien. Cette notion se rattache à la participation à des conflits armés et aux atteintes à l'autodétermination mais ce n'est pas le seul aspect. Toutefois l'utilisation de ce type de service professionnel s'étend à d'autres actes illicites, comme la traite des personnes - migrants ou femmes - le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants, le terrorisme, les actes de déstabilisation de gouvernements légitimes, les actes visant à contrôler par la force des ressources naturelles de grande valeur et même les crimes organisés comme l'enlèvement ou le vol à grande échelle de véhicules. Strictement parlant, aucune de ces activités ne tombe sous le coup de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ni directement ni par extension. Pour réviser la définition juridique du mercenaire, il faudra proposer une acception suffisamment large pour pouvoir y inclure les diverses infractions dans lesquelles l'élément de mercenariat apparaît. Cela vaut aussi pour la Convention internationale de 1989 qui n'est toujours pas entrée en vigueur.

75. Le mercenaire se caractérise par son parcours de militaire, surtout d'ancien membre d'unités spéciales, de commandement ou de parachutistes, ou par le fait qu'il a reçu une formation militaire et qu'il a une expérience du maniement d'armes perfectionnées; c'est vrai en particulier des agents recrutés pour prendre part au combat ou pour instruire les éléments appelés à constituer les bataillons, les colonnes ou les unités de commandement. Le fait qu'un gouvernement loue les services de mercenaires ou passe contrat avec des entreprises qui recrutent des mercenaires pour assurer sa défense ou renforcer ses positions dans un conflit armé ne rend pas ces actes légaux ou légitimes. Les gouvernements n'ont de légitimité que quand ils agissent dans les limites fixées par leur constitution et par les traités internationaux auxquels ils sont parties. Dans l'élaboration d'une définition juridique plus large du mercenaire cet aspect doit être pris en considération.

76. Les règles du droit international coutumier et conventionnel applicables aux activités de mercenaires condamnent en substance le recours à des mercenaires entendu au sens large de contrat d'achat et de vente de services militaires non régis par le droit international humanitaire, dont l'aboutissement est habituellement la perpétration de crimes de guerre et la violation des droits fondamentaux. Si les agents recrutés sont des nationaux du pays touché par la guerre, ils ne sont pas strictement des mercenaires mais il est objectivement indéniable que ceux qui les enrôlent le font avec l'intention d'en faire des mercenaires de même que les intéressés acceptent le contrat qui fait d'eux des mercenaires. Par conséquent il faut revoir la condition qui veut que le mercenaire doit être "étranger" dans le pays où il opère et analyser cette notion en détail afin que l'élément qui ait le plus de poids dans la définition soit la nature et la finalité de l'acte illicite auquel un agent participe contre rémunération. En résumé, tous les arguments qui précèdent - et la liste n'est pas exhaustive - portent à conclure à la nécessité de disposer d'une définition juridique du mercenaire qui vise les différentes formes que le phénomène a prises, de façon qu'il puisse être effectivement sanctionné et réprimé par la loi.

IV. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DES MERCENAIRES

77. Bien que 11 ans se soient écoulés depuis son adoption par l'Assemblée générale, par sa résolution 44/34 en date du 4 décembre 1989, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires n'est toujours pas entrée en vigueur. Toutefois 21 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Aussi suffirait-il qu'un État de plus la ratifie ou y adhère pour qu'elle entre en vigueur, ce qui serait un fait important puisque l'humanité disposerait alors d'un instrument international majeur pour la protection des droits de l'homme.

78. Malgré ses réserves concernant la définition donnée à l'article premier, le Rapporteur spécial estime que si la Convention internationale prenait rapidement effet, on pourrait en profiter pour apporter des améliorations à cet instrument important, ce qui pourrait constituer un début de solution aux problèmes que posent les activités mercenaires de type récent, qui demeurent impunies. La Convention internationale facilitera la coopération des États en matière de prévention, permettra de mieux qualifier les situations où interviennent des mercenaires, de déterminer clairement la juridiction dont relève chaque cas, de faciliter les procédures d'extradition de mercenaires et de poursuivre et de réprimer au pénal les responsables.

79. Comme on l'a vu, 21 États ont accompli les formalités par lesquelles ils se déclarent liés par la Convention internationale : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Croatie, Géorgie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Neuf autres États l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée : Allemagne, Angola, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, République du Congo, Roumanie et Yougoslavie.

V. CONCLUSIONS

80. Le Rapporteur spécial se doit de relever qu'en 2000 il n'a pas constaté de progrès notable en matière de réduction des activités de mercenaires. Celles-ci se développent toujours, surtout dans le contexte de conflits armés dont une partie ou toutes les parties recrutent des mercenaires pour accroître leur puissance militaire et leur capacité de destruction.

81. Parmi les activités menées par le Rapporteur spécial il faut citer en particulier le suivi de sa visite officielle à Cuba en septembre 1999 pour enquêter sur les attentats perpétrés par des mercenaires à Cuba en 1997. L'arrestation récente à Panama de l'un des auteurs intellectuels des attentats, qui a procédé au recrutement, à l'engagement, au financement et à l'instruction de mercenaires, peut-être par l'intermédiaire de tiers, permet d'espérer la manifestation de la vérité et l'application de sanctions pénales. Il reste encore à réprimer effectivement tous ceux qui ont participé en dehors de Cuba à la conception, l'organisation, la préparation, la couverture et le financement des attentats.

82. En 2000, plusieurs pays africains ont continué à être secoués par des conflits armés auxquels des mercenaires participaient. Les intérêts de tiers, en particulier de compagnies pétrolières, minières et diamantifères soucieuses de mettre la main sur les ressources naturelles de grande valeur que recèlent ces pays, sont à l'origine des instabilités et des conflits armés qui ne font qu'aggraver les souffrances et la pauvreté des populations.

83. Le maintien des activités de mercenaires et l'impuissance de la communauté internationale à les prévenir et à les réprimer ont montré les limites et les insuffisances des dispositions internationales et en particulier de la définition juridique du mercenaire en usage actuellement. L'élaboration d'une définition plus large, plus opérante et plus efficace est une tâche à laquelle la communauté internationale doit s'atteler d'urgence afin d'éviter que des individus soupçonnés d'avoir réalisé des activités mercenaires continuent d'échapper à la sanction légale qu'ils méritent.

84. Étant donné que les activités mercenaires se poursuivent, la Commission des droits de l'homme doit de nouveau condamner ces actes illicites, d'une part parce qu'ils continuent de servir à empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à entraver la souveraineté des États et le principe de la non-ingérence dans les affaires internes, et d'autre part parce qu'ils constituent une violation des droits fondamentaux, notamment les actes de violence perpétrés pour déstabiliser des gouvernements constitutionnels légitimes. Le Rapporteur spécial a pu constater qu'il existait un lien étroit entre les activités mercenaires et la violation des droits fondamentaux, principalement le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité notamment.

85. Le Rapporteur spécial a constaté que les entreprises privées de sécurité militaire investissaient de plus en plus dans les techniques de l'information, les services de recherche financière, les systèmes de détection de communications militaires et les systèmes de sécurité électroniques. Ces entreprises sont présentes dans plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique et d'Europe. Le Rapporteur spécial continue d'observer que des mercenaires sont engagés par ces entreprises et que récemment des pilotes, des membres d'équipage et des spécialistes du bombardement aérien ont été recrutés par des entreprises de fret aérien qui interviennent dans des pays tiers dans des opérations de trafic d'armes et de munitions, de stupéfiants, de diamants et de troupes. Toutes ces entreprises ne recrutent pas de mercenaires mais le caractère novateur de l'offre, l'efficacité qu'elles garantissent dans des situations jusqu'alors réservées aux agents étatiques et le fait qu'il s'agisse d'organisations polyvalentes, souples et très bien équipées techniquement, peuvent les amener à participer directement aux hostilités dans les pays où elles ont passé des contrats. Il faut admettre expressément que dans une telle situation la tentation est grande de faire appel à des mercenaires.

86. Il ressort des données disponibles que, par l'intermédiaire de ces entreprises, la demande d'experts militaires, de commandos de parachutistes, d'experts en explosifs, de pilotes d'avion et d'hélicoptère, de personnel de cabine, de médecins et d'infirmiers qui, contre une solde, acceptent de devenir mercenaires a augmenté. Mais il n'est pas question de laisser entendre que c'est le marché qui règle la demande et l'offre de mercenaires dans ce domaine; au contraire on peut affirmer que c'est l'existence même de ces entreprises qui a fait augmenter la demande de mercenaires. Il faut par conséquent progresser dans la réglementation et la surveillance internationales de ces entreprises, qui offrent des services de sécurité militaire sur le marché international, afin de leur interdire clairement de participer directement à des conflits armés et de recruter des mercenaires.

87. Il ressort de tout ce qui précède et du travail accompli par le Rapporteur spécial depuis le début de son mandat qu'il existe une relation directe entre les activités de mercenaires et les droits fondamentaux des populations qui subissent leurs actes délictueux. L'article premier commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le droit de tous les peuples

à l'autodétermination. L'action des mercenaires, qui constitue un obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination, représente une violation des droits fondamentaux des peuples. De la même manière, les mercenaires portent atteinte aux droits de l'homme en commettant des crimes, des exécutions, des actes de torture et d'autres actes interdits par les instruments internationaux.

88. Plus de 11 ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, 21 États se sont déclarés liés par ses dispositions. Il n'en manque donc qu'un pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

VI. RECOMMANDATIONS

89. Les conflits armés qui ont eu lieu et qui ont toujours lieu en Afrique montrent la diversité des modalités des activités de mercenaires. Outre l'appât du gain, les mercenaires et ceux qui les recrutent cherchent à exercer un contrôle ou à imposer une domination politique qui leur donne accès aux richesses de l'Afrique, en particulier aux diamants et au pétrole. Il est recommandé à la Commission non seulement de condamner de nouveau les activités de mercenaires mais de prendre également des dispositions tendant à renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent être actionnés pour mettre fin aux conflits armés en Afrique et à la présence de mercenaires et pour protéger les ressources naturelles qui reviennent de droit aux peuples africains.

90. De plus, la Commission doit porter une attention particulière à l'implication de mercenaires dans des actes illicites comme les attentats terroristes, la traite des personnes, le trafic de stupéfiants, de diamants et d'armes et la criminalité organisée. À ce sujet il est recommandé à la Commission de condamner expressément la participation de mercenaires à de tels actes.

91. Compte tenu des difficultés posées par la définition juridique du mercenaire et des lacunes de la réglementation visant à qualifier les mercenaires et à prévenir et à réprimer leurs activités, il est recommandé à la Commission d'engager des consultations, d'organiser des réunions de travail et de recueillir des avis compétents de façon à disposer le plus rapidement possible de suggestions et de propositions pour une meilleure définition juridique du mercenaire et de propositions tendant à actualiser les instruments internationaux dans ce domaine.

La Commission devrait également pouvoir disposer d'études sur la portée et la réglementation de l'offre privée de services de sécurité militaire sur le marché international, sur le recrutement et l'emploi de mercenaires par ces entreprises et sur les conséquences pour l'exercice des droits de l'homme.

92. Les études évoquées au paragraphe précédent doivent comporter une analyse de la présence de mercenaires dans les entreprises de sécurité militaire et de leur participation aux actes attentatoires aux droits fondamentaux et au droit international humanitaire. Elles doivent également analyser la responsabilité individuelle du mercenaire, des entreprises pour lesquelles il travaille et des États ou groupes belligérants, insurgés ou paramilitaires qui les recrutent, responsabilité qui est engagée lors de la perpétration de tels actes. Il faut étudier en particulier la responsabilité de ces entreprises dans les actes commis par des organismes paramilitaires, quand elles agissent pour leur compte en leur fournissant les services d'instructeurs.

93. Étant donné que le trafic illicite de diamants joue un rôle important dans la prolongation et le financement de plusieurs conflits armés en Afrique, la Commission doit exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle international du commerce des diamants. Les pays africains producteurs devraient créer un bureau d'exportation unique et exporter les diamants accompagnés d'un certificat d'origine délivré par ce bureau. Il faut étudier la possibilité de proclamer un embargo commercial sur les diamants provenant d'Angola, de la République démocratique du Congo ou du Sierra Leone qui ne sont pas accompagnés du certificat d'origine. L'inertie de la communauté internationale dans ce domaine se paie en morts et en blessés graves.

94. Étant donné l'antécédent regrettable que constituent les interventions et les attentats montés et planifiés de l'étranger pour déstabiliser un pays, créer des difficultés économiques ou attiser des conflits armés en utilisant pour ce faire des mercenaires, il est recommandé à la Commission de rappeler aux États membres la nécessité de condamner et de proscrire les activités des mercenaires quelles qu'elles soient et selon quelle modalité que ce soit.

95. Il est recommandé également de souligner que le territoire d'aucun État ne doit être utilisé pour recruter ou instruire des mercenaires ni pour financer des opérations de mercenaires devant être ultérieurement menées dans d'autres pays, portant atteinte à la vie des individus, à des biens matériels et à la sécurité en général; il faut rappeler que les États ont l'obligation d'enquêter sur tout type d'activités de mercenaires, de les réprimer et de les interdire et d'engager des poursuites contre les responsables et, si les auteurs matériels ou intellectuels d'un attentat se réfugient sur le territoire d'un pays autre que le pays cible, ils doivent faire l'objet d'une enquête et d'une condamnation judiciaire ou être extradés le cas échéant.

96. Il est recommandé à la Commission d'encourager les États à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires afin que celle-ci puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

97. Il est recommandé enfin à la Commission de prévoir de nouveau de convoquer les réunions d'experts représentant les différentes régions géographiques et les divers systèmes juridiques du monde afin d'étudier les formes traditionnelles et nouvelles des activités de mercenaires et les problèmes qui découlent des lacunes et des insuffisances de la définition juridique actuelle, afin que ces réunions puissent se tenir pendant l'année 2001.
